

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt, le lundi 15 juin, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, en application des articles L 2121-7, L2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Alain PORQUET, Maire, à la salle des fêtes (afin que les mesures de prévention sanitaire soient respectées dans le contexte de l'épidémie COVID 19)

Etaient présents : BONNEVIALLE Marina, CARPENTIER Isabelle, CHEDEVILLE Sylvain, CLEMENT Christophe, ENEE Régine, HOUDUSSE Michel, IMPOSTI Jacky, LA MARTA BLASCO Laurence, LECOQ Teddy, MAGIS Jean-Claude, NEUVILLE BOURDON Céline, PIARD Philippe, SIMON Estelle, STALLIN Nathalie

Absents: Arnaud CONTENTIN, Valérie GUEUDET, William HERFORT

Absents et excusés : Justine LERENDU

Secrétaire de séance : Michel HOUDUSSE

Date de convocation : 08 juin 2020

PREAMBULE

Mr Le Maire demande que soit ajouté, à l'ordre du jour, le point suivant :

- Préfecture – appel à projets « flash » demande de subvention au titre de la DETR et/ou DSIL

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'ajout de ce point.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(n°17/2020)

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Ces attributions qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal

- **DECIDE** pour la durée du mandat de confier, à Mr Alain PORQUET, Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée en application du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget. La signature des marchés formalisés et leurs avenants ainsi que les avenants des marchés et accords-cadres à procédure adaptées entraînant une augmentation supérieure à 5% pourront intervenir après accord expresse du conseil municipal ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° De représenter la commune en justice, qu'il s'agisse de défendre dans les actions intentées contre la commune ou qu'il s'agisse d'ester en justice dans les actions présentées pour la commune, en première instance comme en appel et cassation, quel que soit l'ordre de juridictions (administratif, civil ou pénal) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire et pour la durée du mandat, ces mêmes délégations sont confiées à Mr PIARD Philippe, 2^{ème} adjoint et seulement en cas d'empêchement du Maire.
- **PRECISE** que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises.
- **PRECISE** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible pour lui d'y mettre fin à tout moment.

DESIGNATION MEMBRES COMMISSION APPELS D'OFFRES

(n°18/2020)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il convient de désigner les membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret,

Le Conseil Municipal **Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Liste (unique) de Mme ENEE Régine : 15 voix

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : ENEE Régine

B : LERENDU Justine

C : PIARD Philippe

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Liste (unique) de Mme CARPENTIER Isabelle : 15 voix

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : CARPENTIER Isabelle

B : CLEMENT Christophe

C : LECOQ Teddy

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

(n°19/2020)

Inscription Définitive au Budget 2020 suite notification définitive des bases sur l'état FDL 1259

	<u>Base</u>	<u>Taux 2020</u>	<u>Montants</u>
Taxe Foncier Bâtie	1 057 000	35.26	372 698
Taxe Foncier non Bâtie	49 400	50.83	25 110
CFE	330 200	17.32	57 191
		Total	----- 454 999

Ce produit de 454 999 € sera inscrit au Budget Primitif 2020 au compte 73111 ajouter du produit taxe additionnelle FNB 2 719 € et du produit prévisionnel de la TH 263 840 € soit un total de **721 558 €** qui sera inscrit au compte 73111

DECISION MODIFICATIVE N°1

- Article 73111 « taxes foncières et habitation »	+ 7 739.00 €
- Article 73112 « CVAE »	+ 176.00 €
- Article 73114 « IFER »	+ 753.00 €
- Article 7411 « Dotation Forfaitaire »	+ 237.00 €
- Article 74833 « compensation CFE »	+ 1 568.00 €
- Article 74834 « compensation au titre Taxes foncières »	+ 516.00 €
- Article 74835 « compensation au titre Taxe habitation »	+ 8 350.00 €
- Article 678 « autres charges exceptionnelles »	+ 19 339.00 €

Adopté à l'unanimité (15 voix pour).

REMBOURSEMENT A UN ADOINT D'UNE DEPENSE EXCEPTIONNELLE

(n°20/2020)

Selon l'article L 2123-18-3 du CGCT, les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence peuvent être remboursées par la commune, sur justificatif, et après délibération du Conseil Municipal.

Dans le contexte de l'épidémie COVID 19, le Conseil Municipal a décidé la fabrication de masques de protection pour ses habitants.

L'achat de matières premières a nécessité Mme STALLIN Nathalie d'effectuer une dépense sur ses deniers personnels.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal décide d'effectuer le remboursement à Mme STALLIN Nathalie de la somme de 149.80 € pour l'achat de tissus effectué auprès de Mondial Tissus.

CREATION POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(n°21/2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3, 2°

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 01 juillet 2020 jusqu'au 30 août 2020 en raison d'un accroissement saisonnier dû aux congés annuels du service technique et espaces verts,

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal :

- décide la création d'un poste de non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial à 35/35^{ème} à compter du 01 juillet 2020 et jusqu'au 30 août 2020
- précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints Techniques (échelle C1) IB 350 IM 327
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020

APPEL A PROJETS « FLASH » DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET/OU DSIL

(n°22/2020)

Dans le contexte actuel sanitaire et particulier, les Collectivités devant engager, de manière urgente, des travaux d'aménagement des locaux scolaires, ont la possibilité de demander le concours financier de l'Etat. Ce financement sera accordé sur les crédits délégués au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Les opérations proposées doivent concerner des travaux d'investissement réalisés dans les établissements scolaires : aménagement des classes et restaurants scolaires, extensions et classe mobiles, nouveaux besoins d'équipement matériels et numériques ...

La date limite de dépôt des demandes de financement est fixé au 30 juin 2020.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal :

- décide de demander le concours financier de l'Etat au titre de la DETR et/ou la DSIL
- autorise Mr Le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette demande

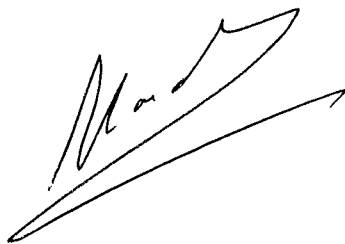
QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements pour la subvention municipale
 - APF France Handicap
 - AFM Téléthon

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

Affiché le 18/06/2020

Le Secrétaire de Séance,
Michel HOUDUSSE



Le Maire,
Alain PORQUET

